

TITRE : Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis

ADOPTION : Conseil de la Faculté, le 13 septembre 2011
Extrait du procès-verbal : 271^e réunion du conseil de faculté

ENTRÉE EN VIGUEUR :

MODIFIÉ LE :

PRÉAMBULE	2
1. CHAMP D'APPLICATION	2
2. CADRE GÉNÉRAL	2
3. RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME.....	3
3.1 Programmes de 1 ^{er} cycle	3
3.2 Programmes de 2 ^e cycle de type cours	3
3.3 Programmes de 2 ^e et 3 ^e cycles de type recherche	4
3.4 Droit d'appel de la décision	4
4. RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMAL DE FORMATION.....	4
4.1 Acquis scolaires	4
4.2 Acquis extrascolaires	5
4.2.1 <i>Présentation de la demande</i>	5
4.2.2 <i>Traitement de la demande</i>	5
4.3 Droit de révision de la décision.....	5
5. FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	5
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
7. MISE À JOUR	6

PRÉAMBULE

Ce règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis s'inscrit en continuité avec l'esprit et la lettre de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (politique #2500-023).

1. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement traite de la reconnaissance des acquis aux fins d'admission dans un programme d'études, aux fins d'optimisation du parcours de formation ou aux fins de diplômation.

Conformément à la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke, il est possible de faire reconnaître deux types d'acquis :

- a) **les acquis scolaires**, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises dans un établissement universitaire, collégial ou autre, faisant partie d'un système scolaire reconnu;
- b) **les acquis extrascolaires**, qui se divisent en deux catégories :
 - *les acquis formels*, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises à l'extérieur du milieu scolaire, dans le cadre d'activités structurées de formation ou de perfectionnement, dispensées dans un milieu de travail ou d'activités sociocommunautaires.
 - *les acquis d'expérience*, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises au cours d'expériences de travail et de vie, d'activités d'autoformation et, généralement, sans que ces apprentissages n'aient été planifiés ou recherchés en eux-mêmes, les expériences vécues ayant d'autres finalités.

Conformément à l'article 4.1.6.1 du *Règlement des études*, la reconnaissance des acquis peut donner lieu, outre l'admission, à l'allocation de crédits pouvant prendre la forme de transferts de crédits et de notes, d'octrois de crédits par équivalence (EQ) ou de substitution (XS) d'une activité pédagogique par une autre jugée plus appropriée.

Aucune demande de reconnaissance des acquis ne sera considérée pour les personnes désirant étudier avec le statut d'étudiant libre ou inscrites avec ce statut.

Les reconnaissances d'acquis ne peuvent pas permettre de passer outre aux règles d'attribution d'un grade, d'un certificat ou d'une attestation d'études mentionnées dans le *Règlement des études*.

2. CADRE GÉNÉRAL

Les demandes présentées pour l'admission et l'optimisation du parcours seront traitées en respectant les règles établies par les unités administratives responsables des programmes. La Faculté des sciences veille à ce que les reconnaissances d'acquis octroyées ne viennent pas en contradiction avec les exigences des ordres professionnels et autres instances ayant un droit de regard sur l'admission à la profession.

Le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences est responsable de l'application du présent règlement.

Les demandes incomplètes, ou celles contenant des informations dont la nature ne permet pas une évaluation appropriée, seront retournées avec une lettre précisant les renseignements qui devront être fournis.

3. LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME

La candidate ou le candidat désirant se prévaloir d'une reconnaissance d'acquis scolaires sans preuve, extrascolaires ou scolaires et extrascolaires combinés aux fins d'admission dans un programme est dirigé d'abord vers la personne responsable de la reconnaissance des acquis au plan institutionnel pour une rencontre d'information et d'orientation, laquelle pourra conduire à la constitution d'un dossier préliminaire. En collaboration avec la personne responsable de la reconnaissance des acquis au plan institutionnel, la faculté, par l'entremise de son ou de sa responsable de la reconnaissance des acquis et de la personne responsable du programme concerné, juge ensuite la recevabilité du dossier et invite, le cas échéant, la candidate ou le candidat à déposer une demande d'admission. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier élaboré conformément aux attentes et exigences des experts de contenu et selon les indications du "Guide de demande de reconnaissance des acquis de l'expérience de l'UdeS". Une fois complété, le dossier est envoyé par la personne responsable institutionnelle à la faculté pour évaluation.

Les dates limites pour le dépôt d'une demande d'admission sont les mêmes, que celle-ci soit accompagnée ou non d'une demande de reconnaissance d'acquis.

3.1 Programmes de 1^{er} cycle

Un certain nombre de places dans les programmes de baccalauréat peuvent être réservées pour des candidates et candidats présentant un profil académique « non-standard », c'est-à-dire qui ne proviennent pas directement du collégial. Les personnes présentant une demande d'admission accompagnée d'une demande de reconnaissance d'acquis pourront être admises dans ces places réservées.

Ces demandes sont étudiées par un comité d'admission, lequel est composé de la personne responsable du programme concerné, d'une professeure ou d'un professeur de l'unité administrative responsable du programme et de la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis à la faculté. Si le dossier le justifie, le comité peut s'adjoindre une personne du Bureau de la ou du registraire.

Les demandes sont traitées minimalement deux fois par année :

- au printemps pour une admission à la session d'automne
- à l'automne pour une admission à session d'hiver

La décision est prise sur la base des conditions d'admission mentionnées dans la fiche signalétique.

La décision du comité d'admission est transmise pour approbation à la ou au Secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la ou du registraire.

3.2 Programmes de 2^e cycle de type cours

Ces demandes sont étudiées par le comité des études supérieures de l'unité administrative responsable du programme concerné auquel se joint la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis de la faculté. L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Pour les conditions générales, lorsque la personne ne détient pas le grade indiqué, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation suffisante pour réussir le programme de 2^e cycle auquel elle souhaite s'inscrire.

La décision du comité est transmise pour approbation à la ou au Secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la ou du registraire.

3.3 Programmes de 2^e et 3^e cycles de type recherche

Ces demandes sont étudiées par le comité des études supérieures de l'unité administrative responsable du programme concerné auquel se joint la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis de la faculté. L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Pour les conditions générales, lorsque la personne ne détient pas le grade indiqué, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation suffisante pour réussir le programme de 2^e ou 3^e cycle auquel elle souhaite s'inscrire.

La décision du comité est transmise pour approbation à la ou au Secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la ou du registraire.

3.4 Droit d'appel de la décision

Une personne qui se voit refuser l'admission à un programme sur la base de la reconnaissance d'acquis peut, si elle se sent lésée, faire une démarche d'appel, conformément à l'article 2.3.3 du *Règlement des études*. Cette personne doit communiquer par écrit avec la ou le registraire dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle la décision lui a été transmise, en identifiant les motifs à l'appui de son appel en regard des critères d'admission.

4. LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMAL DE FORMATION

4.1 Acquis scolaires

Pour présenter une demande de reconnaissance d'acquis scolaires aux fins de l'optimisation de son parcours de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis et dûment inscrit dans le programme concerné au moment du dépôt de celle-ci.

La demande doit être présentée à la personne responsable du programme concerné au moyen du formulaire prévu à cette fin et être accompagnée d'un relevé de notes ainsi que du plan de cours de l'activité réussie et/ou de tout autre document jugé pertinent.

Au 1^{er} cycle, une activité pédagogique déjà réalisée peut être jugée admissible à une reconnaissance d'acquis si la note obtenue est égale ou supérieure à la moyenne du groupe. Cette condition peut faire l'objet d'une dérogation lorsque des éléments du dossier le justifient. Aux 2^e et 3^e cycles, seules les activités de même niveau pour lesquelles la personne a obtenu une note égale ou supérieure à "B" sont considérées.

Il faut parfois plus d'une activité pédagogique pour atteindre l'équivalence de l'activité pédagogique que l'étudiante ou l'étudiant désire se faire reconnaître. Par ailleurs, l'étude des plans de cours par la personne responsable du programme doit révéler une équivalence de contenu d'au moins 80%.

La recommandation de la personne responsable du programme est transmise pour approbation à la ou au Secrétaire de faculté accompagnée des pièces justificatives.

Les demandes sont traitées au cours de la session dans laquelle elles sont déposées ou au plus tard un mois après le début de la session suivante.

Les acquis reconnus peuvent donner lieu à l'octroi de crédits par équivalence (EQ) ou à la substitution d'une activité pédagogique par une autre (XS). Dans les deux cas, ils sont inscrits dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par le Bureau de la ou du registraire et apparaissent sur le relevé de notes produit à la fin de chaque session.

4.2 Acquis extrascolaires

4.2.1 Présentation de la demande

La personne désirant bénéficier d'un parcours optimal de formation par la reconnaissance d'acquis extrascolaires ou scolaires et extrascolaires combinés est dirigée d'abord vers la personne responsable de la reconnaissance des acquis au plan institutionnel pour une rencontre d'information et d'orientation, laquelle pourra conduire à la constitution d'un dossier préliminaire. En collaboration avec la personne responsable de la reconnaissance des acquis au plan institutionnel, la faculté, par l'entremise de son ou de sa responsable de la reconnaissance des acquis et de la personne responsable du programme concerné, juge ensuite la recevabilité du dossier préliminaire et invite, le cas échéant, la candidate ou le candidat à déposer un dossier en vue de la reconnaissance de ses acquis. Ce dossier est élaboré conformément aux attentes et exigences des experts de contenu et selon les indications du "Guide de demande de reconnaissance des acquis de l'expérience de l'UdeS". Une fois complété, le dossier est envoyé par la personne responsable institutionnelle à la faculté pour évaluation.

4.2.2 Traitement de la demande

Ces demandes sont étudiées par un comité composé de la personne responsable du programme concerné, d'une professeure ou d'un professeur de l'unité administrative responsable du programme et de la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis à la faculté.

Les demandes seront traitées dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

Les demandes sont étudiées en fonction des objectifs définis pour chaque cours du programme et en fonction des compétences mentionnées dans les objectifs du programme.

Les acquis reconnus peuvent donner lieu à l'octroi de crédits par équivalence (EQ) ou à la substitution d'une activité pédagogique par une autre (XS). Dans les deux cas, ils sont inscrits dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par le Bureau de la ou du registraire et apparaissent sur le relevé de notes produit à la fin de chaque session.

4.3 Droit de révision de la décision

Une personne qui se voit refuser la reconnaissance d'acquis pour un parcours optimal de formation peut demander une révision de la décision, conformément à l'article 4.1.6.5 du *Règlement des études*. Cette personne doit en faire la demande par écrit à la ou au Secrétaire de faculté, au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise, en identifiant les éléments d'évaluation en litige et les raisons de son désaccord.

5. FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Des frais sont généralement facturés aux personnes qui présentent une demande de reconnaissance d'acquis basée sur des acquis scolaires sans preuve, extrascolaires ou scolaires et extrascolaires combinés. Le coût est déterminé selon un tarif horaire fixé par la direction de l'Université et à la suite de l'analyse du dossier préliminaire par les experts de contenu. Les modalités de paiement sont établies dans l'entente de service remise à la candidate ou au candidat.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction de l'Université.

7. MISE À JOUR

Ce règlement sera révisé 12 mois après son entrée en vigueur. Par la suite, il sera révisé tous les trois ans. Pour entrer en vigueur, la version révisée devra être adoptée par le Conseil de faculté et approuvée par la direction de l'Université.